

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-015990-262

DATE : 8 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE LOUIS LACOURSIÈRE, J.C.S.

LA JOLIE LAIDE COMPAGNIE INC.

Demanderesse

c.

9413-0713 QUÉBEC INC. f.a.s.l.r.s.

PRODUCTION ALIMENTAIRE L'ÉPICURIENNE

Défenderesse

TRANSCRIPTION DU JUGEMENT RENDU ORALEMENT LE 2 AVRIL 2026

[1] La Jolie Laide Compagnie inc. (la Compagnie) et 9413-0713 Québec inc. (le Fournisseur) sont liées par un contrat daté du 19 août 2025 (le Contrat) par lequel cette dernière s'engage à fournir des produits, dont des pots de salsa.

[2] La Compagnie demande une injonction interlocutoire provisoire découlant de défaillances quant à l'emportage et l'étiquetage de pots de salsa qui ont entraîné des plaintes de la part de clients et une baisse des ventes.

[3] Au début mars 2026, la Compagnie informe le Fournisseur qu'elle doit envoyer 49 caisses de salsa à un client en Colombie-Britannique pour remplacer un inventaire invendable de produits.

[4] Cet épisode déclenche une série de discussions entre les parties qui sont, en fait, la culmination, ce que l'avocat de la Compagnie a appelé « le point de rupture »,

quant aux enjeux relatifs à la qualité des produits de salsa fournis qui s'étaient manifestés dès septembre 2025 : pots mal scellés, insuffisamment remplis, mal étiquetés.

[5] Le 10 mars, Charles Dubois, représentant du Fournisseur, confirme pouvoir envoyer les 49 caisses de salsa¹. La note de M. Dubois ne spécifie pas le détail afférent à cette livraison.

[6] Les 17 et 18 mars derniers, un client majeur exprime ses doléances au sujet d'un bon de commande en souffrance². Les parties sont déjà, à cette date, à discuter de modalités de « clôture de leur relation »³. On parle du traitement de la dette, de rachat d'inventaire, du sort des produits finis entreposés chez le Fournisseur et même de quittance. Cependant, à l'évidence, rien n'est finalisé.

[7] Le 24 mars, l'avocat de la Compagnie adresse au Fournisseur une mise en demeure dénonçant les difficultés dans l'exécution du contrat, la qualité des produits et le manque de collaboration. Au-delà d'une référence à une réclamation supérieure à 85 000 \$, la mise en demeure insiste pour que soit mis en place, sans délai, un processus de rappel formel, ordonné et documenté, permettant d'identifier les produits affectés, d'en assurer le tri, la récupération et le remplacement, notamment pour limiter l'aggravation du préjudice. Précisons que l'inventaire des produits est conservé chez le Fournisseur à Plessisville.

[8] La mise en demeure demandait notamment qu'un représentant de la Compagnie puisse, sur préavis de deux heures, procéder à vérifier sur place la qualité des pots de salsa produits aux fins, notamment, que soient remis à la Compagnie les pots nécessaires au remplacement des pots « défectueux » et que soient remplacés les produits défectueux.

[9] Le 27 mars, l'avocat du Fournisseur confirme à son confrère l'autorisation d'une visite d'un représentant de la Compagnie pour le lundi 30 mars pour « trier » les pots, précisant par ailleurs que la visite n'était autorisée que pour fins d'observation, sans récupération quelconque d'inventaire.

[10] La visite n'est pas fructueuse car Pierre-Olivier Gendron et Lysanne Bourret, les deux fondateurs de la Compagnie, n'ont pu vérifier la qualité des pots de salsa en inventaire.

[11] Le lendemain, la Compagnie dépose sa demande d'injonction.

¹ P-13.

² P-14.

³ P-15.

[12] Elle demande notamment, sur une base provisoire, de préserver en état l'ensemble des produits de la Compagnie et de permettre à un de ses représentants ou consultants d'avoir accès aux produits afin d'en constater l'état, la conformité et la qualité. Elle demande en particulier au Tribunal de:

ORDONNER à la Défenderesse de libérer au bénéfice de la Demanderesse, sans délai, et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures du jugement à intervenir, six cent trente-quatre (634) caisses de douze pots (12) de salsa Pretty Ugly, détaillées comme suit :

- Deux cent vingt-quatre (224) caisses de salsa douce;
- Cent quatre-vingt-six (186) caisses de salsa médium;
- Deux cent vingt-quatre (224) caisses de salsa épicé;

[transcrit tel quel]

..*

[13] Étant donné qu'il s'agit d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire, la Compagnie doit établir⁴ :

1. Une apparence de droit;
2. Que l'émission de l'ordonnance permettrait de prévenir un préjudice sérieux ou irréparable durant le déroulement de l'instance;
3. Que dans l'éventualité où cette ordonnance ne serait pas émise, elle subirait un préjudice plus important que celui que subirait le Fournisseur;
4. Qu'il y a urgence à intervenir avant l'audition de la demande au stade interlocutoire.

[14] Il importe de se rappeler que, au stade provisoire, ces critères doivent être appliqués avec « beaucoup plus de rigueur » compte tenu du caractère « extrêmement exceptionnel et urgent » de l'intervention de la Cour et que, s'il y a le moindre doute, la demande doit être rejetée.

[15] Quant à l'apparence de droit, la Cour d'appel a rappelé dans *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*⁵ que ce critère est « généralement » peu exigeant. Cependant, en l'instance, l'ordonnance principale requise par la Compagnie est de

⁴ *La Presse (2018) inc. c. Jutras*, 2019 QCCS 3930.

⁵ 2018 QCCA 1063.

nature mandatoire, soit de libérer au profit de la Compagnie 634 caisses de douze pots de salsa. Or, comme le disait le juge Hardy, alors à la Cour supérieure, maintenant à la Cour d'appel⁶ :

[26] Au-delà des mots employés, l'effet global du remède recherché est celui d'une injonction mandatoire. C'est donc le critère de la forte apparence de droit qui s'applique.

[16] L'avocat de la Compagnie plaide avec conviction que le Fournisseur est tenu par le Code civil du Québec⁷ à s'assurer que le service fourni « est conforme au contrat », lequel prévoit notamment :

8.1 Le Fournisseur s'engage à prendre les mesures commercialement raisonnables pour fournir des Produits conformes aux spécifications convenues avec le Client et à respecter les normes de qualité applicables dans le cadre de la sous-traitance. En cas de non-conformité avérée des Produits, le Fournisseur s'engage à collaborer avec le Client pour identifier et mettre en œuvre les solutions appropriées, telles que la réparation ou le remplacement des Produits non conformes, et ce, dans la mesure où il est démontré que la non-conformité provient des faits et gestes du Fournisseur.

[transcrit tel quel]

[17] Le Fournisseur rétorque que ce même Contrat prévoit, à l'article 4, qu'il demeure propriétaire des produits jusqu'à leur complet paiement. Or, il appert de la preuve disponible que la Compagnie est en défaut de paiement envers le Fournisseur de 75 753,71 \$.

[18] À première vue, il y a donc ambiguïté quant aux droits respectifs des parties afférents aux produits visés.

[19] Le Tribunal ne se livrera pas au stade de l'injonction provisoire, muni d'une preuve incomplète, à l'exercice d'interpréter le Contrat. Il doit tout simplement constater que, dans les circonstances, le critère de la forte apparence de droit n'est pas satisfait⁸. Ceci suffit à disposer de la demande.

[20] Le Tribunal se prononcera tout de même brièvement sur la question du préjudice sérieux ou irréparable.

[21] Le préjudice de la Compagnie est à la fois monétaire, notamment en perte potentielle de ventes à cause de produits dits défectueux, et relatif à sa réputation, en termes de confiance des détaillants et espace tablette.

[22] Le préjudice du Fournisseur est strictement monétaire.

⁶ *Biogivre inc. c. Exceldor Coopérative*, 2021 QCCS 2042.

⁷ 2100 C.c.Q.

⁸ *Biogivre*, préc., note 6, par. 31.

[23] Quant à la balance des inconvénients, la Compagnie invoque que l'absence de l'ordonnance d'injonction l'empêchera de remplacer rapidement les produits défectueux et aggravera ses pertes et ses difficultés avec ses clients. Elle plaide que le Fournisseur n'a, quant à lui, qu'à exécuter ce qu'elle s'était engagée à faire selon le Contrat.

[24] Ce dernier argument esquivé qu'une obligation fondamentale du contrat est de payer⁹.

[25] Les produits visés ont une durée de vie d'approximativement de deux ans. Les parties ont tenté de régler leur différend à l'amiable et il leur est toujours loisible de le faire.

[26] Le Tribunal exprime qu'il serait certainement opportun que le Fournisseur préserve en état pour une période raisonnable les produits visés de sorte que soit possible une solution négociée du différend entre les parties.

[27] Compte tenu de sa conclusion sur l'apparence de droit, il n'est pas utile de se prononcer sur la question de l'urgence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **REJETTE** la demande pour l'émission d'une injonction provisoire;

[29] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

LOUIS LACOURSIÈRE, J.C.S.

M^e Philippe Louis Tremblay
PLT Légal
Avocats de la demanderesse

M^e Hrant Bardakjian
M^e Joséphine Matteau
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 1er avril 2026

⁹ P-5, art. 3.